

RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 17
Voix favorables : 17
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 20/06/2024

DELIBERATION
n° CA 2024-21

relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables »

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour son application ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2023-22 du 5 janvier 2023 relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » ;

Considérant les modifications apportées aux conditions d'octroi du forfait par les décrets n° 2022-1562 et n° 2024-406 précités ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 - Conditions d'application du forfait mobilités durables

Un forfait mobilités durables a été institué par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 dans la fonction publique de l'Etat. Il s'applique aux déplacements domicile-travail effectués avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Ainsi, à titre indicatif, les moyens de locomotion éligibles au moment de l'adoption de la présente délibération sont, dans le respect des articles précités du code de la route :

- Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) ;
- Covoiturage (conducteur ou passager) ;

- *Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques). Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;*
- *Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes (c'est-à-dire à faibles émissions) ;*
- *Transports en commun (hors abonnement) ;*
- *Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers : trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard, etc.*

Article 2 – Bénéfice et montant du forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 30 jours au cours de l'année civile, de l'un des moyens de transport visés dans l'article 1^{er} pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Le forfait correspond au montant fixé par arrêté ministériel.

A titre indicatif, par application de l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat en vigueur au moment de l'adoption de la présente délibération, le montant annuel du forfait est fixé à :

- *100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;*
- *200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;*
- *300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.*

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la direction des ressources humaines de l'Ecole au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation d'un moyen de transport visé par le décret. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif à cet effet (relevé de facture d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur, ...). L'utilisation d'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel peut également faire l'objet d'un contrôle (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien, ...).

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Article 3 – Modalités de versement du forfait mobilités durables

Le versement du forfait mobilités durables intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Article 4 – Exclusion du versement du forfait mobilités durables

Le versement du forfait mobilités durables est exclu lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction ou est transporté gratuitement par l'employeur ou bénéficie des dispositions du décret du 1^{er} juillet 1983.

Article 5 – Mise en conformité réglementaire

La présente délibération abroge la délibération n° 2023-22 précitée.

Elle sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

La présidente du conseil d'administration,

Marlène Dolveck

DocuSigned by:
Marlène DOLVECK
E28D3E97F0734A8...